



**CONVENTION DE COOPERATION DECENTRALISEE
ENTRE
LA PREFECTURE DU GUEGHARKUNIK EN ARMENIE
ET
LE DÉPARTEMENT DE L'ISERE EN France
2023-2027**

La Préfecture du Guégharkunik en Arménie représentée par son Préfet **Monsieur Karen SARGSYAN**,

Et

Le Département de l'Isère en France, représenté par son Président **Monsieur Jean-Pierre BARBIER**, dûment habilité par délibération de la commission permanente du

Ci-dessous désignés La Préfecture du Guégharkunik et Le Département de l'Isère :

- Considérant les liens d'amitié et de solidarité qui lient la République d'Arménie et la République française et les accords de coopération conclus dans ce cadre ;
- Considérant l'engagement commun en faveur de la démocratie, du respect des droits de l'Homme, de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la laïcité ;
- Considérant le rôle majeur des gouvernements locaux dans le développement des territoires et de leurs populations et de la nécessité de les renforcer en ce sens ;
- Considérant qu'au-delà des différences existantes en termes politiques, économiques, sociaux, environnementaux ou culturels, la coopération décentralisée met en relation des partenaires égaux sur le plan des droits, des devoirs et des responsabilités ;
- Considérant l'intérêt d'un développement dit durable, c'est-à-dire pensé sur le long terme, concerté et fondé sur la réciprocité et la solidarité entre êtres humains et entre générations actuelles et futures, combinant justice et équité sociale, développement économique, responsabilité environnementale et respect de la diversité culturelle, reposant sur une gouvernance démocratique, et du rôle essentiel de la coopération décentralisée en la matière ; tel qu'énoncé dans la Charte de la Coopération décentralisée et des Relations internationales adoptée le 28 février 2012 par l'Assemblée du Département de l'Isère ;
- Rappelant l'attachement du Département de l'Isère et de la Préfecture du Guégharkunik à apporter leur contribution à la réalisation des Objectifs du Développement durable à l'échelle de leurs territoires ;

- Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales de la République française et notamment les articles L.1115-1 et suivants relatifs à la coopération décentralisée ;
- Considérant les liens qui unissent les territoires de l'Isère et du Guégharkunik, depuis 2004, au travers des actions de coopération en matière d'échanges institutionnels ; d'amélioration de la qualité et de l'accès aux soins de santé ; d'appui à un tourisme durable, facteur de développement local ; d'apprentissage du français et de la promotion de la francophonie ; d'échanges culturels ;
- Rappelant que le Département de l'Isère et la Préfecture du Guégharkunik mettent en œuvre des actions communes avec les Villes de Vienne et de Grenoble et leurs homologues arméniennes de Goris et de Sevan dans le cadre de la plateforme IRAPA (Inter-coopération de collectivités rhônalpines pour l'Arménie).
- Considérant le rôle et la place de la diaspora arménienne en Isère qui contribue aux relations entre les sociétés civiles des deux territoires et à la promotion de la culture arménienne en Isère ainsi qu'à l'intégration en France de migrants arméniens ;

Conformément à la volonté affichée de part et d'autre ; et sur la base des diagnostics et échanges préalables, notamment à l'occasion d'une mission de la Préfecture du Guégharkunik en Isère en juin 2022 ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : OBJECTIFS

La Préfecture du Guégharkunik et le Département de l'Isère souhaitent coopérer étroitement en vue de développer le dialogue, l'échange d'expériences et de compétences entre les deux territoires, contribuant ainsi à leur développement économique, social, culturel et durable partagé.

Les actions envisagées visent également à atteindre, dans un cadre plus général, les Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'Agenda de développement pour 2030 adoptés par les Etats membres des Nations Unies, dont la France et l'Arménie, le 25 septembre 2015.

Article 2 : DOMAINES D'INTERVENTION

Les axes de coopération retenus dans la présente convention s'inscrivent dans les domaines suivants :

- **Les échanges institutionnels entre le Département de l'Isère et la Préfecture du Guégharkunik.**
 - ➔ *ODD 17 : Renforcer les moyens de mettre en œuvre le partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser.*
- **L'amélioration de la qualité et de l'accès aux soins de santé dans le Guégharkunik.**
 - ➔ *ODD 3 : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge.*

- **L'appui au développement d'un tourisme durable, facteur de développement local dans le Guégharkunik.**
 - ➔ *ODD 8 : Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous et notamment son objectif 8.9 concernant le développement d'un tourisme durable qui crée des emplois et mette en valeur la culture et les produits locaux.*
- **L'apprentissage du français et la promotion de la francophonie dans le Guégharkunik.**
 - ➔ *ODD 4 : Assurer l'accès à chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.*
- **Echanges culturels entre l'Isère et le Guégharkunik et l'animation culturelle de leurs territoires.**
 - ➔ *Ce domaine répond à un objectif transversal aux objectifs de développement durable relatifs à l'éducation, la sécurité alimentaire, l'environnement, la croissance économique, la consommation durable, les modes de production, les sociétés pacifiques et inclusives et les villes durables.*
- **Et tout autre domaine qui apparaîtra ultérieurement souhaitable de promouvoir et qui devra être précisé par un avenant à cette convention.**

La coopération se déroulera conformément aux lois en vigueur de chacune des parties.

Article 3 : ACTIONS ENVISAGEES ET MONTANT PREVISIONNEL DES ENGAGEMENTS FINANCIERS

3-1 Actions envisagées

Afin de réaliser les objectifs de cette coopération et dans le cadre de la présente convention, les deux parties s'engagent à mettre en œuvre des actions communes et pérennes dans les domaines d'intervention définis à l'article 2.

Elles souhaitent prioritairement mobiliser leurs efforts sur les actions suivantes, en recherchant les complémentarités entre ces axes :

- Echanges institutionnels entre le Département de l'Isère et la Préfecture du Guégharkunik : échanges d'expériences et d'expertises dans les domaines de compétence des deux parties.
- L'amélioration de la qualité et de l'accès aux soins de santé dans le Guégharkunik:
 - Aménagement et équipement de centres de santé en zones rurales ;
 - Formations médicales et échanges entre personnels soignants à l'échelle de la région du Guégharkunik.
- L'appui au développement d'un tourisme durable, facteur de développement local dans le Guégharkunik en contribuant au développement économique, social et à la protection de l'environnement :
 - Développement de l'écotourisme et du tourisme de randonnée dans la région du Guégharkunik ;

- Appui à la structuration touristique et à la mise en réseau des territoires et des acteurs ;
- Appui à la promotion touristique et à la commercialisation des territoires arméniens identifiés.
- L'apprentissage du français et la promotion de la francophonie dans le Guégharkunik:
 - Organisation de cours de français et de civilisation pour un public scolaire et professionnel ;
 - Valorisation de la langue française dans la région du Guégharkunik par l'organisation de différentes actions culturelles et la pérennisation des actions du club francophone dans la ville de Gavar.
- Echanges culturels entre l'Isère et le Guégharkunik et animation culturelle de leurs territoires :
 - Soutien à des manifestations culturelles francophones dans la région du Guégharkunik ;
 - Soutien à des manifestations et projets culturels en lien avec l'Arménie en Isère, notamment en collaboration avec les associations de la diaspora ;
 - Organisation d'une programmation culturelle autour de l'Arménie en Isère en clôture du programme 2023-2024.

La mise en œuvre des actions définies dans ce cadre relèvera de deux programmes d'actions successifs de deux puis trois ans. Ces programmes d'actions seront détaillés dans des dossiers de candidature validés par les deux parties et qui seront déposés auprès du Ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères pour un cofinancement dans le cadre de son appel à projets généraliste.

Article 4 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA COOPERATION

Les opérateurs, essentiellement isérois et arméniens (services de la Préfecture du Guégharkunik et du Département de l'Isère, ONG, fondations, associations, services déconcentrés de l'Etat, etc...) participeront à la mise en œuvre des actions définies par la présente convention et dont le Département de l'Isère et la Préfecture du Guégharkunik assurent la maîtrise d'ouvrage.

Une convention sera signée entre la partie concernée et les opérateurs extérieurs sollicités en application de la présente convention.

Article 5 : PILOTAGE

Un comité de pilotage franco-arménien, composé notamment d'élus et de responsables des deux autorités locales, se réunit chaque année. Il valide le bilan technique et financier des actions conduites dont il évalue la pertinence et les ajuste le cas échéant, fixe le programme de travail et le budget de l'année suivante, et définit les modalités de mise en œuvre des actions programmées. Il peut inviter toute personne qui lui paraîtrait utile.

Un comité de suivi technique franco-arménien est mis en place, composé de techniciens de la Préfecture du Guégharkunik et du Département de l'Isère et éventuellement d'opérateurs et de partenaires invités par eux, chargés de préparer les décisions du comité de pilotage. Il se réunit au moins une fois par an.

L'organisation et le secrétariat de ces comités sont assurés par l'autorité locale invitante selon le principe de roulement suivant :

- Le Département de l'Isère pour les comités se déroulant en France ;
- La Préfecture du Guégharkunik pour les comités se déroulant en Arménie.

Enfin, *un comité technique français et un comité technique arménien* composés pour chacun des techniciens de chacune des collectivités de la plateforme IRAPA se réunit 3 fois/an en France et en Arménie pour assurer le suivi des actions mutualisées mises en œuvre dans ce cadre.

Une *réunion de plateforme* réunissant les opérateurs et partenaires de la coopération est organisée au moins une fois par an. Elle a pour but de permettre la présentation des actions qu'ils mettent en œuvre dans le cadre de la présente convention et le partage d'informations générales à tous.

Article 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

La Préfecture du Guégharkunik facilitera l'exécution des actions mises en œuvre sur son territoire dans le cadre de la présente convention. Elle mettra à disposition du Département de l'Isère toutes les informations concernant les programmes communs et portés à sa connaissance, notamment financiers, ainsi que les documents de planification locaux et nationaux dans lesquels les actions de coopération s'inscriront.

Le Département de l'Isère et la Préfecture du Guégharkunik participeront au financement des actions retenues dans le programme triennal de coopération et pourront mobiliser des financements de leurs Etats respectifs et/ou de l'Union européenne ou de toute autre institution internationale après s'en être informées préalablement. Le Département de l'Isère et la Préfecture du Guégharkunik présenteront :

- un bilan annuel de cette participation ;
- un budget prévisionnel pour l'année de programmation suivante.

Les missions arméniennes en Isère et les missions iséroises dans le Guégharkunik seront conçues et planifiées respectivement avec le Département de l'Isère et la Préfecture du Guégharkunik. Les opérateurs arméniens et isérois seront accueillis en début et fin de mission par la collectivité accueillante pour en préciser les objectifs puis en faire le bilan. Selon les objectifs de la mission, la collectivité l'accompagnera également sur les temps nécessaires.

Les deux parties s'engagent à développer des pratiques de suivi-évaluation du programme d'actions mis en œuvre dans le cadre de la présente convention et à s'en faire un reporting régulier. En particulier, un bilan final sera réalisé par chacune des parties au terme de la convention (budgétaire, organisationnel, programmatique).

Le Département de l'Isère et la Préfecture du Guégharkunik garantiront, chacune en ce qui les concerne sur leur territoire, la sécurité des personnes et des biens, des élus et personnels, ou experts mobilisés par eux, opérant sur leur territoire, et vice-versa. Ils veilleront à ce que les opérateurs présents sur le territoire partenaire respectent les règles fixées par les autorités du pays concerné en vue d'assurer cette sécurité.

Chacune des parties communique sur ce partenariat, notamment lors de la venue de délégations s'inscrivant dans ce cadre, par tous les moyens possibles. Le logo et la mention

de la collectivité partenaire seront systématiquement repris, avec ceux des cofinanceurs le cas échéant.

Article 7 : RELATIONS CONTRACTUELLES

7-1 Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties, jusqu'au 31 décembre 2027.

7-2 Résiliation

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera réglé par voie de négociation entre les deux signataires de l'accord de partenariat. En cas de désaccord ou de non-respect des engagements réciproques, chacune des parties pourra, à tout moment, la dénoncer avec un préavis de six (6) mois par voie écrite.

Article 8 : AVENANT

Toute modification non substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause le ou les objectifs fixé(s) dans la convention.

Article 9 : LITIGES

En cas de contestations de la présente convention, de différends ou de litiges, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable. Si néanmoins le désaccord persiste, le Tribunal administratif de Grenoble seul compétent, sera saisi.

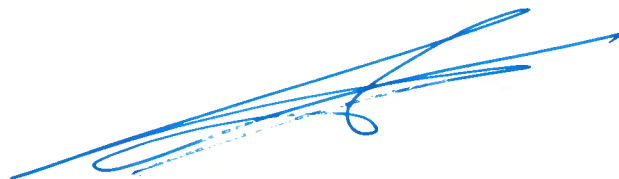
Fait à Gavar en deux exemplaires originaux, le 22/04/23

Pour la Préfecture du Guégharkunik

Pour le Département de l'Isère



Le Préfet
M. Karen SARGSYAN



Le Président
M. Jean-Pierre BARBIER